LYCEE ROBERT SCHUMAN

HAGUENAU

**INSTITUTION RÉGIE TEMPORAIRE D’AVANCES**

**SORTIE SPIRE**

**25 novembre 2019**

Le chef d’établissement,

* Vu le code de l’éducation, notamment l’article R421-70,
* Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique des EPLE,
* Vu le décret n°2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
* Vu le décret n°85-924 du 30/08/1985 relatif aux établissements publics locaux d’enseignement,
* Vu le décret n°92-681 du 20/07/1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d’avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23/12/1992 et 97-33 du 13/01/1997,
* Vu l’arrêté du 27/12/2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d’avances et des régisseurs de recettes,
* Vu l’arrêté du 04/06/1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l’intermédiaire d’un régisseur d’avances, modifié par l’arrêté du 28/01/02,
* Vu l’arrêté du 28/05/93 fixant le taux de l’indemnité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes et le montant du cautionnement imposé éventuellement à ces agents, modifié par l’arrêté du 03/09/2001,
* Vu l’arrêté du 11/10/1993 modifié par l’arrêté du 10/09/1998 habilitant les chefs d’EPLE à instituer des régies d’avances et de recettes, modifié par les arrêtés des 21/12/2001, 21/11/05 et du 30/12/2014,

DECIDE

**Article 1**

Il est institué auprès du lycée Robert Schuman une régie temporaire d'avances du 25 au 29 novembre 2019 pour la sortie à Spire (Allemagne).

**Article 2**

La régie permanente d'avances est instituée pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 11/10/1993 modifié, le montant maximum par opération est fixé à 300 euros :

* Dépenses de matériel et de fonctionnement
* Secours urgents et exceptionnels
* Les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais
* Pour les opérations à l'étranger, toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement du service situé à l'étranger dans des conditions définies par arrêté ministériel

De manière limitative, sont considérées comme dépenses de matériel et fonctionnement :

* Acquisition de toutes fournitures,
* Frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant à l'établissement,
* Frais postaux,
* Abonnements aux publications,
* Frais de réception et de représentation,
* Frais médicaux pour les visites obligatoires et expertises médicales,
* Vignettes et timbres fiscaux

**Article 3**

Le montant de l'avance est de 350 €.

**Article 4**

Les dépenses liées à la régie d'avances sont effectuées par le régisseur par chèque ou carte bancaire dans la limite de la règlementation, des documents de la régie, des plafonds et des crédits disponibles, exceptionnellement en espèces.

**Article 5**

Le régisseur dispose d'un délai maximum de 15 jours pour rendre les comptes de sa régie avec l'ensemble des pièces justificatives.

**Article 6**

Monsieur Prénom NOM est nommé(e) régisseur de la régie temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans le présent acte.

**Article 7**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur sera remplacé(e) par */ néant /* qui est également mandataire du régisseur.

**Article 8**

Le régisseur est conformément à la règlementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 9**

La présente décision prend effet immédiatement. Le chef d'établissement du lycée Robert Schuman est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Haguenau, le 25 novembre 2019

Le chef d'établissement, Le régisseur,

Prénom NOM Prénom NOM

Le suppléant et mandataire, L'agent comptable,

/ néant / Grégory GRANDJEAN